



CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°06

Réunion du :	22 septembre 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Yann CHAUVEL – Jacques HAMARD – Yann LORY
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON
Excusés :	Thierry BARBARIT – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Audrey LHOTELIER

Préambule :

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Yann LORY, membre du club SABLE S/ SARTHE F.C. (501926), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

Dossier LE BERRE Alan (2545365766) – FOOTBALL CLUB ESSARTS BOULOGNE MERLATIERE (507787) – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 pour la saison 2026/2027

En application de l'article 12.3.c) du Statut des Educateurs, « les clubs participant aux Championnats de National 1, National 2, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de Première Ligue, de Seconde Ligue et de D3, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation. ».

La Commission relève que l'intéressé :

- Est titulaire du BMF ;
- Est en cours de formation du BEF ;
- A bénéficié d'une promotion interne en étant désigné pour encadrer l'équipe évoluant en Régional 2 cette saison ;
- Est au club depuis plusieurs saisons.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2026/2027 est le BEF.

Toutefois, la Commission constate que les conditions de l'article susvisé sont réunies et que LE BERRE Alan peut bénéficier d'une dérogation d'une saison.

La Commission, conformément à l'article 12.3.c) du Statut des Educateurs, accorde la dérogation pour la saison 2026/2027.

Dossier BLOINO Olivier (430657694) – SAINT SEBASTIEN F.C. (582222) – Demande de dérogation pour la saison 2026/2027

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé. ».

Toutefois, en application de l'article 6.4.b du Statut des Educateurs, « les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).

- 2/ Etablir, et remettre au DTR ou à la DTN pour signature, un dossier-type de validation de toutes les activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN réalisées au cours des 3 années.

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue. ».

La Commission relève que :

- Monsieur BLOINO Olivier est titulaire du BEF,
- Monsieur BLOINO Olivier n'a pas effectué sa formation professionnelle continue.
- Monsieur BLOINO Olivier a transmis une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue au Directeur Technique Régional.

- Le Directeur Technique Régional a constaté que l'intéressé avait participé à plusieurs actions lui permettant de bénéficier d'une dérogation.

La Commission accorde une dérogation à Monsieur BLOINO Olivier et rappelle que cette exemption n'est valable qu'une fois tous les deux cycles de formation professionnelle continue.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

3.1. Démission

Courriel de L'INTERNATIONALE DU MANS (581664) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2 U16. Conformément à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, le club a désigné M. LE DOUERON Steve, n°1611348513, en cours de formation du DF Coach Jeunes.

La Commission prend note de la démission de M. BOUHACIDA Boudoiya.

3.2. Défaut de désignation

➡ Régional 3 :

- M. HARASSE Jean-Christophe, n° 1637100225, du club U.S. BOULOIRE (502504) n'est titulaire d'aucun diplôme ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 3 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 2 Féminin :

- M. MOCQUILLON Eric, n°430612909, du club LES SABLES VENDEE FOOTBALL (560129) est titulaire du CFI Seniors ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Féminin est le CFF3 ou le DF Coach Seniors (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

En outre, la Commission constate que M. MOCQUILLON Eric doit certifier son CFF3 pour remplir l'obligation fixée au Statut des Educateurs. La Commission invite le club et l'éducateur à se rapprocher du service Formations pour l'inscription à la certification.

➡ Régional 1 Futsal :

- M. EL HATTAB Oussama, n°9604789522, du club A. NANTAISE FUTSAL (554447) est titulaire de l'Attestation CFI Futsal U18-Seniors et n'a pas certifié son CFI ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal certifié (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 2 U16 :

- Le club ST ANDRE ST MACAIRE F. C. (581902) n'a désigné aucun éducateur ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 U16 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional U17 :

- Le club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427) n'a désigné aucun éducateur ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U17 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 2 U18 :

- Le club PORNIC FOOT (542491) n'a désigné aucun éducateur ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 U18 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional U19 :

- Le club ETOILE DU CENS NANTES (551545) n'a désigné aucun éducateur ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U19 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. ORHON Julien, n°400631927, du club A.S. TIERCE CHEFFES (550733) est titulaire du CFI U14-U19 ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U19 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

En outre, la Commission constate que M. ORHON Julien doit participer à une journée complémentaire pour obtenir son DF Coach Jeunes et remplir l'obligation fixée au Statut des Educateurs. La Commission invite le club et l'éducateur à se rapprocher du service Formations pour l'inscription à la journée complémentaire.

- Le club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON (512163) n'a désigné aucun éducateur ;

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional U19 est le BMF (ou en cours) ou le DF Coach Jeunes (ou en cours).

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

3.3. Défaud de licence Technique ou Educateur Fédéral

➡ Régional 2 :

- M. THIBAUT Emmanuel, n°1656012261, du club LA PATRIOTE BONNETABLE (502545)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Educateur Fédéral au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 3 :

- M. RESTIF Etienne, n°1646011731, du club U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN (547612)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. LUNTALA Tresor, n°2257711775, du club S.A. MAMERTINS (501980)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 2 U18 Féminin :

- M. LE GRAND Corentin, n°400632635, du club METALLO S. CHANTENAY NANTES (509427)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 2 Futsal :

- M. DEVILLONI Valentin, n°1304020219, du club J.S. MAGHREB (581445)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Educateur Fédéral au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. KEITA Moktar, n°410744957, du club A. NANTAISE FUTSAL (554447)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Educateur Fédéral au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional U13 :

- M. MOREL Steeven, n°2543926393, du club ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional U14 :

- M. DAFF Alpha, n°2544544061, du club F.C. CHALLANS (548894)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional 2 U16 :

- M. GRELLIER Antoine, n°440611805, du club ESOF VENDEE LA ROCHE S/YON (512163)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. MATOU Eder, n°2308104668, du club ASCDERVALLIERES (519195)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Educateur Fédéral au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

➡ Régional U17 :

- M. PERCHERON Alexis, n°1062115867, du club LE MANS FOOTBALL CLUBS (537103)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. LAILLIER Aurélien, n°420750750, du club E.S. SEGRE HA FOOTBALL (501894)

La Commission demande à l'intéressé de saisir sa licence Technique au profit du club sous huitaine. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

3.4. Défaut de contrat

➡ Régional 1 :

- M. BENMALEK Mehdi, n°1931083972, du club ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL (590211)

La Commission note que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application de l'article 12.1 du Statut des Educateurs, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2026. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

- M. ETIENNE Sebastien, n°820581498, du club MOUILLERON LE CAPTIF SP. (521734)

La Commission note que l'intéressé est enregistré sous le statut « bénévole ». En application de l'article 12.1 du Statut des Educateurs, la Commission demande au club et à l'intéressé d'établir un contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2026. À défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs, à compter du premier match officiel.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,
Yann CHAUVEL

